

Extrait d'acte de naissance

Règles en matière d'héritage : défunt n'ayant pas eu d'enfants

Mis à jour le 20 mai 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Quand le défunt n'a pas eu d'enfants, et qu'il n'a pas fait de testament, le règlement de sa succession diffère selon s'il était marié ou pas.

▣ SITUATION 1 : DÉFUNT MARIÉ

La succession d'une personne mariée et sans enfants, lorsqu'elle n'a pas fait de testament, diffère selon qu'elle avait des frères et s¹/₂urs.

Le défunt avait des frères et s¹/₂urs

L'époux survivant hérite :

- de la moitié de la succession si les 2 parents du défunt sont encore en vie,
- des 3/4 de la succession si un seul des 2 parents du défunt est en vie,
- de l'intégralité de la succession si les 2 parents sont morts (mais les frères et s¹/₂urs ont un droit sur la moitié des biens de famille, dans certaines conditions).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les parents ont un droit de retour (particuliers), c'est-à-dire le droit de reprendre une partie des biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants.

Le défunt n'avait pas de frère et s¹/₂ur, mais laisse des ascendants

L'époux survivant hérite :

-

de l'intégralité de la succession si les 2 parents du défunt sont morts (les grands-parents du défunt n'ont rien),

- des 3/4 de la succession si un seul des 2 parents du défunt est en vie,
- de la moitié de la succession si les 2 parents du défunt sont encore en vie.

Image not found

A savoir

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les parents ont un droit de retour (particuliers), c'est-à-dire le droit de reprendre une partie des biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants.

Le défunt ne laisse que des oncles, tantes, cousins et cousines

L'époux survivant hérite de l'intégralité de la succession.

▣ SITUATION 2 : DÉFUNT NON MARIÉ

La succession d'une personne non mariée et sans enfants, lorsqu'elle n'a pas fait de testament, diffère selon qu'elle avait des frères et s¹/₂urs ou pas.

Le défunt avait des frères et s¹/₂urs

La succession d'une personne non mariée et sans Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers) va à ses frères et s¹/₂urs et à ses C'est celui qui est indiqué comme tel dans l'acte de naissance de l'enfant (particuliers).

- Si les 2 parents du défunt sont morts avant lui, ses frères et s¹/₂urs héritent de l'intégralité de la succession, à parts égales.
- Si ses 2 parents sont encore en vie, chacun d'eux reçoit un quart de la succession, les frères et s¹/₂urs se partagent l'autre moitié.
- Lorsqu'un seul parent est encore en vie, il hérite d'un quart et les frères et s¹/₂urs des trois-quarts.

Les demi-frères et demi-s¹/₂urs ont les mêmes droits que les frères et s¹/₂urs.

Image not found

A savoir

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les parents ont un droit de retour (particuliers), c'est-à-dire le droit de reprendre une partie des biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants.

Le défunt n'avait pas de frère et s¹/₂ur, mais laisse des ascendants

La succession d'une personne non mariée, sans frères et s¹/₂urs et sans Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers) va à ses Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers).

Dans le cas le plus simple où le défunt laisse ses 2 C'est celui qui est indiqué comme tel dans l'acte de naissance de l'enfant (particuliers), sa succession est partagée par moitié entre eux.

Le défunt ne laisse que des oncles, tantes, cousins et cousines

La succession d'une personne non mariée, sans Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers), ni frères et s¹/₂urs, ni neveux ou nièces, ni Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers) va à ses oncles, tantes, cousins et cousines (c'est-à-dire ses Frères, s¹/₂urs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) (particuliers) ordinaires).

Pour en savoir plus

- [Portail des services en ligne des notaires de France - Information pratique - Notaires de France](#)

Voir aussi...

- [**Règlement d'une succession \(particuliers\)**](#)
- [**Préparer sa succession : testament \(particuliers\)**](#)
- [**Préparer sa succession : donation \(particuliers\)**](#)

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : article 733 - Droits des parents en l'absence d'époux(se) successible
- Code civil : articles 734 à 740 - Ordre des héritiers
- Code civil : articles 751 à 755 - Représentation
- Code civil : articles 756 à 758-6 - Droits de l'époux successible (article 757)
- Code civil : articles 804 à 808 - Renonciation à la succession (article 805)



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1632>